



Apports Réglementaires

Dimension participative

Table des matières

| | |
|---|---|
| Principaux textes encadrant la participation des personnes accompagnées ou leurs représentants légaux | 1 |
| La participation : un droit pour l'enfant | 3 |
| La participation de la personne à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet la concernant | 3 |
| La participation : un droit pour les parents ou représentants légaux – Le CVS | 3 |
| Sources | 4 |

« Les politiques d'action sociale, médico-sociale et de santé se sont fixées pour objectif, depuis plus de vingt ans, de placer la personne ou sa famille dans une position décisionnelle sur tous les projets et les dispositifs qui la concernent, afin d'en faire les sujets plutôt que les objets des interventions sociales et médicales.

Cette évolution majeure des politiques publiques s'est fondée sur le « modèle de la participation sociale » qui revendique de faire de tout individu, y compris celui qui a un désavantage, un acteur de sa propre vie.

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, qui concerne toutes les personnes en situation de fragilité : personnes âgées dépendantes, handicapés, jeunes en difficulté, personnes en situation d'exclusion en est une bonne illustration. Elle part du principe que les services et établissements sociaux et médico-sociaux doivent être un moyen de développer les opportunités, l'autonomie et la participation sociale de tout membre de la société, afin qu'il ait les mêmes chances d'appartenir et de participer à la vie collective, indépendamment de ses particularités sociales ou de ses incapacités. »¹

Principaux textes encadrant la participation des personnes accompagnées ou leurs représentants légaux

❖ **Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000215460?isSuggest=true>

- Article 7: « sont assurés [...] la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne »
- « La famille est associée à l'élaboration du projet individualisé d'accompagnement, à sa mise en œuvre, à son suivi régulier et à son évaluation. »
- **Documents Obligatoires**
 - le livret d'accueil remis à la personne ou à son représentant légal lors de son accueil.
 - le règlement de fonctionnement de l'établissement
 - la charte des droits et libertés de la personne accueillie :
 - Un contrat de séjour.

¹ « Institutions et organisation de l'action sociale et médico-sociale » - Johan Priou, Séverine Demoustier



► Instances obligatoires

- La personne qualifiée à laquelle peut faire appel toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal pour l'aider à faire valoir ses droits.
- le Conseil de la Vie Sociale (CVS) « Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation » (article 10).

❖ Décret du 06 janvier 2005 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000260009/>

Les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP) réaffirme l'importance du travail avec la famille puisqu'il précise que :

- « Les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale sont des acteurs à part entière du processus de développement de leur enfant. Ils sont associés aussi étroitement que possible à l'élaboration du projet personnalisé d'accompagnement et à son évolution, jusqu'à la fin de la prise en charge, ainsi qu'à l'élaboration du projet de sortie. »
- « Leur participation doit être recherchée dès la phase d'admission et tout au long de la prise en charge. Toutes les fois que cela est possible, les enfants, adolescents ou jeunes adultes résident dans leur famille. »
- « Les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale sont saisis de tout fait ou décision relevant de l'autorité parentale. Ils sont destinataires chaque année d'un bilan complet de la situation de l'enfant, de l'adolescent ou, avec son accord, du jeune adulte. »

❖ Loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id>

La loi du 11 février 2005 rappelle que :

- « Les familles, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés associent leurs interventions pour mettre en œuvre l'obligation prévue à l'article L. 114-115 du CASF, en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables. »
- « A cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées. » (Article L. 114-2 du CASF)

❖ Recommandations de bonnes pratiques au travers des publications de l'Agence Nationale de l'Évaluation Sociale et Médico-Sociale (ANESM/HAS).

https://www.has-sante.fr/jcms/c_2835074/fr/reco-expression-participation-usagers



La participation : un droit pour l'enfant

❖ Convention internationale des droits de l'enfant - Article 12 et 13

- « Les États garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »
- « L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen du choix de l'enfant. »

Pour approfondir, écouter la conférence : *Education aux droits de l'enfant et Participation des enfants (2021)* Marie-Claire GOROSTEGUI. <https://youtu.be/JyC39evnMzM?si=2Bq0t-i5r2ud69Nx>

La participation de la personne à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet la concernant

Avec la réaffirmation du droit de la personne à participer au projet la concernant, dans l'article L.311-3 alinéa 7 du CASF et l'article 4 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, le législateur consacre la pratique du « faire avec », plutôt que celle du « faire pour ».

La personne n'est plus considérée comme un être passif, qui subit la prise en charge, mais comme l'actrice de sa vie, qui va participer à l'élaboration de son accompagnement. Cependant et concrètement, se pose la question de la participation réelle de la personne à son projet : que perçoit-elle de sa situation ? Quels sont les moyens pour recueillir son avis et le prendre en compte ?...

C'est sur cette notion centrale de projet, que va venir se bâtir la participation de la personne, reposant sur son consentement et sur la recherche de la personnalisation des accompagnements.

Pour approfondir, lire l'article : *Le « dispositif ITEP ». Pour un parcours de soins et d'accompagnement personnalisé » (2011)* <https://aire-asso.fr/wp-content/uploads/2022/02/2011-12-02-etude-itep-UNIOPSS.pdf>

La participation : un droit pour les parents ou représentants légaux – Le CVS

Ce sont l'article L311-6 du CASF et le décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de la Vie Sociale et autres formes de participation qui viennent fixer les modalités de participation de l'utilisateur et de sa famille, qu'il s'agisse d'une participation au travers du Conseil de la Vie Sociale ou au travers d'autres formes innovantes de participation.

Sophie CLUZEL, Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargée des Personnes Handicapées, a conduit les travaux aboutissant à la publication, en avril 2022, du décret rénovant les Conseils de la Vie Sociale (CVS).

Il vise à conforter l'expression et la participation des personnes au sein des établissements et services médico-sociaux : « la refonte des conseils de la vie sociale s'inscrit pleinement dans la dynamique de promotion des droits des personnes (...). Les nouvelles missions des CVS permettront de conforter leur participation au sein même des établissements et services, et permettront de rendre les personnes pleinement actrices de leur accompagnement »



Sources

- « *Institutions et organisation de l'action sociale et médico-sociale* » - Johan Priou, Séverine Demoustier (2013)- Cairn.info
- Communiqué de presse de Sophie CLUZEL, Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargée des Personnes Handicapées (2022) : <https://handicap.gouv.fr/sites/handicap/files/2022-05/2022.04.29%20-%20CP%20-%20R%C3%A9novation%20CVS.docx>

Les documents partagés sur le site de M.A.T.E.O. sont mis à disposition sur le principe du partage d'expérience et de ressource. En cela, ils ne sont ni des modèles ni des exemples types mais les témoins d'un au moment de la publication.